

Les Direc-
teurs peu-
vent compo-
ser avec le
Secrétaire
pour l'abo-
lition des
émolumens.

Sans pour
cela ller les
Directeurs
futurs.

que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de composer avec le dit Secrétaire pour le tems d'alors, (lorsqu'ils le jugeront nécessaire et avantageux pour la dite Compagnie) pour l'abolition des dits émolumens, et de lui accorder et payer sur les fonds ou profits de la dite Compagnie, au lieu des dits émolumens sur les Polices d'Assurance et certificats de propriété, ou sur aucun des deux, ou sur quelque partie des dits émolumens respectivement, telle compensation juste et raisonnable qui sera convenue et décidée entre les dits Directeurs, et le dit Secrétaire pour le tems d'alors, sans préjudice aux droits des Directeurs qui remplaceront ceux qui auront fait tel accord, lesquels pourront rétablir le Secrétaire susdit, pour le tems d'alors, dans la recette des émolumens susdits, et annuler tel accord et composition s'ils le jugent à propos.

ARTICLE HUITIEME.

Affaires de
la Compagnie
limitées et dé-
finies.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes que la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu, établie par cet Acte, et incorporée en vertu d'un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada, ne s'engagera ni directement ni indirectement, ni ne se liera d'intérêt dans aucun genre de commerce quelconque, mais qu'elle bornera ses opérations à l'Assurance des Propriétés contre les Pertes ou Dommages occasionnés par le Feu seulement.

La Compagnie
ne pourra pren-
dre des Hy-
pothèque,
&c. que
pour retirer
des dettes.

§ 2. Et il est de plus pourvu par les présentes, que la dite Compagnie ne pourra en aucune manière quelconque prêter de l'argent sur *Hypothèque*, ou sur des Biens im-